

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 14 DÉCEMBRE 2012 À 17 HEURES À STRASBOURG – SALLE DES CONSEILS DU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA CUS

Convocation du 7 décembre 2012

Membres en exercice : 49 titulaires
49 suppléants

Membres présents : 24 titulaires
9 suppléants

Délibération n°213 du Comité syndical

1. Plan de protection du hamster

Considérant que l'Etat poursuit son action pour répondre au contentieux européen sur la protection du Grand hamster d'Alsace. Il a développé une réponse complexe sous la pression européenne. Son dispositif repose sur 4 arrêtés ministériels dont deux pris en moins de 6 mois. Il s'agit donc d'une réponse administrative qui fonctionne par actions successives, ce qui est source de difficultés, tant au regard de la lisibilité du dispositif, de son efficacité que de son application dans les faits. On peut rappeler que :

- *l'arrêté du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations portant sur des espèces protégées ;*
- *l'arrêté du 23 avril 2007 définit le principe de protection de l'habitat de ces espèces en donnant une première définition large des sites de reproduction et aires de repos, sans qu'il soit nécessaire que la présence de l'espèce soit avérée, du moment qu'il existe une probabilité d'utilisation ;*
- *l'arrêté du 6 août 2012 définit les surfaces favorables au hamster, c'est-à-dire des sites de reproduction et des aires de repos situés dans un rayon de 600 mètres autour d'un terrier connu au cours des deux dernières années, tout en mettant en place un mécanisme complexe de dérogations exceptionnelles, justifiées notamment par des « raisons impératives d'intérêt public majeur » applicables aux porteurs de projets ;*
- *l'arrêté du 31 octobre 2012 établit sur la base des textes précédents une liste volumineuse de parcelles et sections cadastrales qui délimitent de nouveau les surfaces favorables au hamster et constituent, apparemment, un noyau dur de protection, un territoire dans lequel tout projet d'équipement, d'aménagement et d'urbanisme devra obligatoirement faire l'objet d'une demande de dérogation pour être réalisé.*

Considérant que, conscient de l'enjeu de la protection du Grand Hamster d'Alsace, le Syndicat mixte a participé aux travaux pour l'élaboration du Plan National d'Actions pour le Grand

Hamster et au dispositif de concertation préalable à l'adoption des arrêtés (ceci malgré son faible niveau d'ouverture). Ainsi, les élus concernés ont examiné ensemble les propositions de périmètre établies par l'Etat lors d'une séance de travail le 18 septembre 2012. Suite à quoi un courrier résumant la position du Syndicat mixte et les demandes des collectivités a été adressé à M. le Préfet le 24 septembre 2012.

Considérant que malgré ces démarches, toutes les observations émises par le Syndicat mixte n'ont pas été entendues.

Considérant que les élus directement concernés par le périmètre établi par l'arrêté du 31 octobre 2012 se sont réunis le 8 décembre 2012 avec le Bureau du SCOTERS.

Considérant que le dispositif de protection proposé :

- *pèse fortement sur les projets d'urbanisation, d'aménagement ou d'équipements collectifs mais reste relativement neutre quant aux questions environnementales (prédatations) et agricoles ; alors que l'efficacité d'un tel dispositif de protection suppose bien une action globale. L'enjeu d'une réponse de protection du Grand Hamster portant simultanément sur l'urbanisme et les pratiques agricoles est d'ailleurs au cœur du jugement de la cour européenne de justice. Il est rappelé dans ses conclusions du 20 janvier 2011 ;*
- *fait peser une incertitude majeure, technique et juridique, sur les projets urbains ou d'infrastructures d'utilité publique ;*
- *peut encore se complexifier et s'intensifier dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement, avec la menace de mise en œuvre d'un Projet d'Intérêt Général (PIG) qui offrirait la possibilité à l'Etat de modifier par voie autoritaire les documents de planification (SCOT, POS et PLU) pour les rendre conformes à l'objectif de protection du grand hamster.*

Il est donc proposé, dans un premier temps, de former un recours gracieux auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour obtenir le retrait de l'arrêté du 31 octobre 2012 et poursuivre le travail partenarial avec les collectivités pour la protection du grand hamster. Ce recours gracieux pourrait, le cas échéant se transformer en recours contentieux devant les juridictions compétentes.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le présent projet de délibération afin d'autoriser M. le Président à porter ces démarches au nom du Syndicat mixte et d'ester en justice.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10;

Vu l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte pour le SCOTERS qui indique que le Président du Syndicat mixte le représente en justice ;

Considérant qu'il importe, pour les motifs ci-dessus exposés, d'autoriser M. le Président à défendre les intérêts du Syndicat mixte et de ses membres dans le cadre de la mise en place des mesures de protection du Grand Hamster d'Alsace par l'Etat ;

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,*

à 31 voix pour, 3 abstentions (2 personnes présentes dont une ayant une procuration)

Donne délégation au Président pour engager au nom du Syndicat mixte toutes actions précontentieuses ou contentieuses devant les autorités et juridictions compétentes nécessaires à la défense des intérêts du syndicat mixte et de ses membres dans le cadre de la mise en place des mesures de protection du grand hamster prises par l'Etat ;

Autorise le Président :

- *à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts du développement du territoire du SCOTERS ;*
- *à signer tous les actes et documents relatifs à cet objet.*

Le Président rendra compte au Comité Syndical, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le

La publication le

Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT

